

ARRETE N° 2009/50
portant interdiction de baignade

Le Maire d'ARCIS-SUR-AUBE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Considérant que la rivière Aube n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant que des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter un arrêté d'interdiction de baignade dans la rivière Aube, sur l'ensemble de la traversée du territoire communal,

ARRETE

Article 1 : La baignade est formellement interdite dans la rivière Aube, sur l'ensemble de la traversée du territoire communal, et au lieu-dit "La Plage"

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : M. le Maire, M. le commandant de brigade de Gendarmerie d'Arcis-sur-Aube, Mme la Directrice Générale des Services d'Arcis-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Aube
- M. le commandant de brigade de Gendarmerie d'Arcis-sur-Aube
- Mme la Directrice Générale des Services d'Arcis-sur-Aube
- M. le Directeur des Services Techniques d'Arcis-sur-Aube

Fait à Arcis-sur-Aube,
le 27 Août 2009



Le Maire,

SERGE LARDIN